

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0158 du 09/08/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0158, relative à la réalisation d'un projet de rechargement partiel de la plage de la Gorguette sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par la commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 28/07/2016 et considérée complète le 28/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur environ 65 ml, à recharger partiellement la plage de la Gorguette sur une partie du réseau d'assainissement avec 150m³ de sable maximum en provenance de carrières ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire à court terme le risque de dégradation de la conduite d'eaux usées mise à nu sur la plage ;

Considérant que ce projet fait partie d'un programme de travaux visant à recharger les plages de la commune de Sanary-sur-Mer ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- en zones UDp et N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 24/02/2016,
- proche du site inscrit n°93I83013 "Corniche de Sanary",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- sur une partie du réseau d'assainissement installé en bord de plage,
- à environ 200 m des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le sable apporté est non contaminé et lavé limitant ainsi la mise en suspension de particules fines lors du rechargement ;

Considérant que ce projet constitue une solution de protection temporaire d'une partie du réseau d'assainissement et qu'une solution pérenne sera mise en oeuvre à la fin de la saison estivale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- certifier l'origine du sable en provenance de carrières,
- limiter le rechargement aux parties émergées de la plage,
- garantir la préservation de l'intégrité du réseau d'assainissement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement partiel de la plage de la Gorguette situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 09/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

